Commission de recours

de l'Université de Lausanne

N° 004/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 19 mai 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 janvier 2026

(échec définitif)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. En mars 2024, X. a été admise au Master ès Sciences actuarielles de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) sous réserve de la réussite d'une année de mise à niveau préalable. Un formulaire d'acceptation des conditions de la mise à niveau a été signé par X. Dit formulaire contenait des explications quant aux conditions d'échec/réussite et la décision accompagnatrice un lien au règlement officiel de la maîtrise.

B. Entre septembre et octobre 2024, X. a eu des échanges récurrents avec la conseillère académique de la Faculté HEC, notamment au sujet de l'organisation des études.

C. X. a échoué à la session d'examens d'automne 2024/2025. Elle a repris contact avec la conseillère académique pour s'enquérir des conditions de rattrapage. Il lui a été expliqué qu'elle devait se présenter à la session de rattrapage 2025 et réussir les examens, faute de quoi elle serait en échec définitif.

D. Le 25 avril 2025, un courriel a été adressé aux étudiants ayant atteint la durée maximale des études, dont faisait partie X., les informant de la démarche à suivre pour faire une demande de prolongation d'études.

E. Le 18 août 2025, le premier jour de la session de rattrapage, X. a envoyé un courriel au Service des immatriculations et des inscriptions (SII) concernant une demande de prolongation des études, courriel qui a été transmis à HEC comme objet de sa compétence. Une réponse lui est parvenue le 29 août 2025 expliquant que la demande de prolongation n'était ouverte qu'aux étudiants n'ayant pas pu faire leurs deux tentatives. Un échange de mails à ce sujet s'en est alors suivi. X. a exprimé son désarroi d'avoir méconnu cette possibilité.

F. X. a échoué à la session de rattrapage d'août 2025, se retrouvant en échec définitif.

G. Elle a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC, et produit un certificat médical, daté du 27 novembre 2025. La Faculté HEC a rejeté le recours par décision du 21 octobre 2025.

H. X. a recouru contre la décision du 21 octobre 2025 auprès de la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : Direction), qui a rejeté son recours par décision du 14 janvier 2026.

I. Par acte du 23 janvier 2026, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans. Elle soutient avoir subi une violation du droit d'être entendu, une violation de l'égalité de traitement et considère que l'UNIL a manqué à son devoir d'orientation et d'assistance du fait qu'elle ne lui aurait pas signalé plus tôt la possibilité de se retirer, pour justes motifs, d'une session d'examens.

J. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 4 mars 2026, en concluant au rejet du recours.

L. La recourante a produit une réponse le 16 mars 2026, puis la Direction a complété ses déterminations le 30 mars 2026.

M. La recourante a, à son tour, complété ses déterminations le 16 avril 2026.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 mai 2026.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 23 janvier 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. La recourante évoque l'existence d'un devoir d'information, d'assistance et d'orientation de l'UNIL que cette dernière aurait violé par la transmission tardive de l'information relative aux retraits justifiés d'examens. De ce fait, l'UNIL aurait adopté un comportement contradictoire en ayant fait uniquement valoir la voie du rattrapage dans un premier temps. Elle fonde l'existence de ce devoir sur le principe de la bonne foi (art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst ; RS 101)) ainsi que les art. 29 Cst., 6, 16 et 76 LPA-VD.

a) Tout d'abord, il est à relever que les dispositions de la LPA-VD invoquées par la recourante, à savoir les art. 6 et art. 16 LPA-VD, portent respectivement sur la compétence et la représentation, qui ne sont d'aucune pertinence dans le cas d'espèce. L'art. 76 LPA-VD indique les différents éléments que l'administré peut attaquer dans le cadre d'un recours (violation du droit, constatation inexacte ou incomplète des faits, inopportunité). Il ne consacre aucun devoir d'information à l'UNIL.

L'art. 29 Cst., quant à lui, instaure des garanties générales de procédure, notamment par une composition correcte d'une autorité impartiale, le principe de célérité (al. 1), le droit d'être entendu (al. 2) et le droit à l'assistance judiciaire (al. 3). Cette disposition ne crée nulle part une obligation à un établissement de droit public autonome d'assister, d'orienter et d'informer les administrés qui lui sont liés. Une base légale à un tel devoir fait donc défaut. Comme le soulève à juste titre la Direction, il constituerait un travail déraisonnable pour l'administration.

Le grief de la recourante doit donc s'analyser sous l'angle du principe de la bonne foi (art. 5 Cst.).

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit de l'art. 5 al. 3 et de l'art. 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de

procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4 ; CRUL 027/2025 consid. 2.b.aa).

aa) Un renseignement ou une décision erronée de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (1), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence (2) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (3). Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (4) et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (5) (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1, et les références citées).

Tout d'abord, il convient de rappeler que, dans le cadre des rapports universitaires, l'étudiant doit connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.2). Une faculté n'a pas à assurer qu'un étudiant parviendra à réussir sa formation dans les délais (Geissbühler Grégoire, *Les recours universitaires*, Genève / Zürich / Bâle, n. 376 ; TF 2C_579/2010). Il n'existe pas d'obligation aux facultés de renseigner les étudiants sur l'existence éventuelle d'un droit à la prolongation des études, ce qui excéderait ce qui peut être raisonnablement exigé de l'unité administrative.

bb) En l'occurrence, la recourante n'a jamais obtenu de renseignement inexact. Il n'y a pas eu d'omission à cet égard non plus, compte tenu du courriel du 24 avril 2025, informant les étudiants touchant la fin de la durée maximale de leurs études de la possibilité de solliciter une prolongation, indiquant clairement la démarche à suivre. La condition de base, à savoir un comportement contradictoire ou un renseignement erroné, fait donc défaut, de sorte qu'on ne saurait retenir une violation du principe de la bonne foi. Pour le surplus, il est constaté que la recourante n'a pris aucune disposition irréversible sur la base d'un renseignement prétendument erroné, puisqu'une prolongation des études pour cas de force majeure, seule alternative aux rattrapages, dépend justement de la survenance d'un cas de force majeur, dont le propre est qu'il soit imprévisible et grave (maladie, décès). Comme le soulève à juste titre la Direction, il est impossible que l'administration devine ou anticipe des

motifs susceptibles d'être invoqués. Ceux-ci sont éminemment personnels et il appartient à l'étudiant de les faire valoir.

En l'occurrence, la recourante a fait usage des possibilités qui lui étaient offertes en s'entretenant avec la conseillère académique, en échangeant des courriels avec cette dernière ainsi qu'avec l'administration de sa Faculté. Bien que le texte du formulaire d'acceptation de la mise à niveau ne soit pas des plus limpides, la consultation des règlements facultaires permet aisément de comprendre qu'il existe des cas d'absences justifiées et de forces majeures pouvant constituer un retrait justifié d'examens (art. 54 du règlement de faculté des HEC, art. 13 du règlement d'études du Master of Science (MSc) in Actuarial Science).

Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'UNIL d'avoir manqué à un devoir d'information à l'égard de la recourante, dont l'existence n'est nullement fondée, ni à une violation du principe de la bonne foi.

3. La recourante invoque également une situation de surcharge d'examens ainsi que l'existence d'une barrière linguistique qui aurait péjoré sa compréhension des textes réglementaires, aboutissant à une situation d'inégalité de traitement et de discrimination à son égard (art. 8 Cst.).

a) L'égalité de traitement garantie à l'art. 8 al. 1 Cst constitue à la fois un principe général de l'activité étatique et un droit fondamental individuel, que le justiciable peut invoquer seul (ATF 132 I 68 c. 4.1, JdT 2007 I 398). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 118 Ia 1 ; ATAF A- 2757/2009 du 12 octobre 2010 c. 12.1 ; ATF 141 I 235 c. 7.1). Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente uniquement

en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 147 I 89, consid. 2.1).

b) En l'espèce, aucune violation de l'égalité de traitement (8 Cst.) ne saurait être constatée. Le motif que fait valoir la recourante, à savoir une compréhension lacunaire des textes réglementaires de l'UNIL, ne saurait conduire à un traitement différencié de sa situation, la recourante ayant justement bénéficié du même soutien pour la compréhension des règlements que tous les autres étudiants de l'UNIL, soutien dont elle a visiblement fait usage. La recourante ne peut tirer aucun avantage d'une situation d'éventuelle surcharge d'examen non plus, s'agissant d'une situation pour le moins prévisible et ordinaire lors d'une session d'examens.

4. La recourante invoque une violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst.) dans l'analyse faite par la Direction de son certificat médical, qui constitue, d'après elle, un excès de son pouvoir d'appréciation, ainsi qu'une violation du droit d'être entendu du fait que la Faculté HEC n'aurait pas pris en compte les arguments qu'elle aurait fait valoir en lien avec une violation du devoir d'orientation et d'assistance, point également négligé par la Direction. La question de l'appréciation du certificat médical étant directement liée à la validité de ce dernier, elle sera traitée dans le considérant relatif à ce point (consid.6).

a) Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de d'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, ce qui est le cas pour la Direction. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice

grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Le droit d'être entendu exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne dont la situation juridique est affectée par la décision, qu'elle les examine et qu'elle en tienne compte dans sa prise de décision. Il en découle l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. À cet égard, il n'est pas nécessaire qu'elle examine en détail tous les points de vue des parties et qu'elle réfute expressément chaque argument, elle peut au contraire se limiter aux points essentiels pour la décision. La motivation doit être rédigée de manière à ce que la personne concernée puisse se faire une idée de la portée de la décision et la porter en appel devant l'instance supérieure en pleine connaissance de cause. En ce sens, il convient de mentionner au moins brièvement les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles repose sa décision (ATF 143 III 65, consid. 5.2).

b) S'il est admis que la décision de la Faculté HEC du 21 octobre 2025 ne contient pas de motivation au sujet du prétendu manquement à un devoir d'assistance, la recourante a pu faire valoir ses arguments à ce sujet, tant dans la procédure de recours devant la Direction, qui y a répondu dans sa décision du 14 janvier 2026, que devant l'Autorité de céans, de sorte que, si violation du droit d'être entendu il y a, cette dernière aurait été réparée. En l'occurrence, il faut considérer que la Faculté des HEC a fait usage de la possibilité de ne pas se prononcer sur tous les moyens de parties et de se limiter aux questions décisives (ATF 141 V 557 consid.3.2.1 ; principe de la bonne foi, certificat médical), les raisons ayant mené au rejet du recours de la recourante ressortent clairement de la décision, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir une violation du droit d'être entendu de la recourante.

5. D'après la recourante, la Direction aurait violé le principe de la proportionnalité par son application mécanique des règlements, la décision d'échec définitif constituant une mesure excessivement lourde dont les conséquences sont irréversibles sur son parcours académique et professionnel.

a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité comprend traditionnellement trois aspects. Tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Le

principe de la proportionnalité proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence ; ATF 140 I 2 consid.9.2.2 ; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2; 135 I 176 consid. 8.1 ; CDAP GE.2020.0184 du 07 mai 2021 consid. 5.a.). Le principe de proportionnalité est généralement respecté s'il n'existe pas de marge de manœuvre pour l'administration (GEISSBÜHLER Grégoire, *Les recours universitaires*, 2016, n. 357).

b) En l'espèce, la réglementation de l'UNIL est claire à cet effet et ne confère pas à la Direction de l'UNIL la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'échec définitif (art. 75 LUL, art. 89 al.1bis et 91 al. 1 let. b RLUL, art. 19 du règlement d'études Master of Science (MSc) in Actuarial Science). Le principe de proportionnalité est mis en œuvre par la possibilité donnée aux étudiants de procéder à une deuxième tentative aux épreuves échouées, ainsi que la possibilité de ne pas se présenter en cas de force majeure (absence justifiée, art. 13 et 15 du règlement d'études MSc). Le fait d'exclure d'une filière d'études un candidat qui a obtenu des résultats insuffisants apparaît apte à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires (arrêt CRUL 034/12 du 2 novembre 2012, consid. 8).

Ainsi, la décision de l'UNIL ne heurte pas le principe de la proportionnalité, l'autorité intimée ayant appliqué la loi et les règlements sans disposer d'aucune autre possibilité, moins incisive, que de constater l'échec définitif de la recourante.

6. La recourante fait valoir un état de santé fragile durant la période d'examens qui aurait eu un impact direct sur sa performance. Elle aurait été dans l'impossibilité de produire un certificat médical durant la période d'examens en raison du manque d'informations fournies par l'administration à cet égard. Le reproche quant à la production tardive du certificat médical et à son contenu insuffisant, à savoir pendant la procédure de recours devant la Faculté des HEC, constitue, d'après elle, une violation du principe de la bonne foi. Finalement, la recourante estime qu'il n'appartient pas à la Direction d'évaluer le contenu de son certificat médical. Ce faisant, elle substituerait sa propre appréciation à celle faite par le médecin et outrepasserait ses compétences.

Comme les griefs de la recourante en lien avec sa situation médicale dépendent en premier lieu de l'admission d'un certificat médical *a posteriori* d'examens, l'analyse qui suit peut se limiter à ce point.

a) Selon la jurisprudence en matière d'examens, qui s'inspire notamment des principes applicables en matière de restitution de délai pour empêchement non fautif, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (ATAF du 26 mars 2007, C-7728/2006, consid. 3.2 ; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (GE.2008.0217 du 12 août 2009 ; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009 ; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, dont on peut également s'inspirer, prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à

se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (ATAF du 27 octobre 2014, B-5994/2013, consid. 4.4 et les références ; ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/ 2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2 ; GE.2022.0281 du 23 mai 2023 consid. b.aa).

b) À l'analyse de la première condition, il est constaté que la maladie de la recourante n'est pas apparue au moment de l'examen. Comme elle le déclare elle-même, son traitement médicamenteux a débuté le 7 août 2025 et sa médecin était avertie de son état de santé le 15 août 2025, soit trois jours avant son premier examen. En reportant le rendez-vous médical, la recourante a accepté de se présenter à toutes ses épreuves dans un état déficient. La première condition pour l'admission d'un certificat médical fait défaut. Pour le reste, il est relevé que le premier certificat médical a été produit en date du 27 novembre 2025, soit près de trois mois suivant la session d'examens, bien après la notification de la décision d'échec définitif. La condition du constat immédiat du médecin de l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen fait donc également défaut.

Le certificat médical de la recourante ne satisfaisant pas aux exigences jurisprudentielles d'une admission *a posteriori*, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs en lien avec la compétence de la Direction et la violation de la bonne foi.

7. La recourante conclut à l'octroi d'une troisième tentative pour les examens non réussis ainsi qu'à la prolongation exceptionnelle de ses études, afin de lui permettre de repasser les examens dans des conditions équitables, conclusions qui doivent être comprises comme une demande de grâce.

a) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des HEC, ni dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de

grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées). Il découle de ce qui précède que la grâce n'est accordée que dans des situations tout à fait exceptionnelles, où en raison de circonstances extraordinaires, l'étudiant n'est pas en mesure de présenter ses examens dans des conditions acceptables. À la connexité matérielle des circonstances vient en outre s'ajouter une connexité temporelle, en ce sens que les évènements particuliers doivent être relativement rapprochés dans le temps de la session d'examens (CDAP GE.2018.0194 consid. 8a).

b) Compte tenu des éléments retenus plus haut, on ne saurait reconnaître l'existence d'une situation tout à fait exceptionnelle qui justifierait la dérogation au cadre réglementaire de l'UNIL.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

8. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD, les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe.

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais de procédure, de CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.

III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Laurent Pfeiffer Noémie Park

Du 10 août 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :